

Objet: Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Alzette et de la Wark.

Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Attert, de la Roudbaach et de la Pall.

Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Mamer et de l'Eisch.

Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Moselle et de la Syre.

Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Sûre inférieure, de l'Ernz blanche et de l'Ernz noire.

Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Sûre supérieure, de la Wiltz, de la Clerve et de l'Our. (4287FMI)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(15 juillet 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Les projets de règlements grand-ducaux sous avis (ci-après les « Projets »), ont pour objet de publier et déclarer obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation relatives aux cours d'eau de la Moselle, de la Syre, de l'Alzette, de la Wark, de l'Attert, de la Roudbaach, de la Pall, de la Mamer et de l'Eisch, de la Sûre inférieure, de l'Ernz blanche, de l'Ernz noire, de la Sûre supérieure, de la Wiltz, de la Clerve et de l'Our conformément à l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau¹.

Lors des dernières décennies, il y a eu un nombre considérable d'inondations destructrices en Europe. Ces inondations ont eu pour conséquence que les Etats membres de l'Union européenne ont décidé de gérer davantage en commun ces risques naturels.

Ainsi, la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau a eu pour objet la protection des cours d'eau.

A cela s'ajoute la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation qui a eu pour objet la protection des habitants et de leurs biens. Ainsi, la directive 2007/60/CE impose aux Etats membres l'obligation de privilégier une approche de planification à long terme pour réduire les risques d'inondation et de sensibiliser le public aux dangers que représentent les inondations.

¹ Mémorial A n° 217 du 30.12.2008

Dès lors, les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation constituent des éléments principaux pour la mise en œuvre de la directive 2007/60/CE précitée. Par ailleurs, les cartes des zones inondables servent aussi comme documents d'information pour la population du pays.

Les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation mises en œuvre par les présents Projets ont été élaborées sur base de scénarios de crues décennales, centennales et extrêmes, ces derniers ayant été élaborés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 concernant les aspects techniques du programme directeur de gestion des risques d'inondation.

La Chambre de Commerce salue l'adoption des Projets sous avis alors qu'ils permettent de débloquer la situation actuelle par une application effective de l'article 39 de la loi modifiée de 2008 précitée. Ainsi, à l'avenir, sous réserve d'autorisation par le Ministre, certains travaux notamment d'agrandissement, ainsi que des nouvelles constructions, pourront être effectués.

Sans préjudice du paragraphe précédent, la Chambre de Commerce comprend qu'en ce qui concerne les constructions existantes aucune mesure particulière ne devra être prise. Elle note finalement que les Projets abrogent des cartes existantes pour les remplacer par de nouvelles cartes et que de nouvelles cartes sont établies par ailleurs.

La Chambre de Commerce attire finalement l'attention sur le fait qu'il devra être tenu compte des zones établies par les présents Projets dans le cadre de l'aménagement du territoire (projets de règlements grand-ducaux relatifs aux plans directeurs sectoriels, notamment).

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des Projets.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de règlements grand-ducaux sous avis.

FMI/DJI